

## VRAI OU FAUX

Si l'affirmation proposée est fausse, veuillez préciser pourquoi.

	Vrai	Faux
<b>1- Au Canada, il existe deux (2) instances de tribunaux judiciaires.</b>		<b>FAUX</b>
<b>Justification :</b> Au Canada, il existe trois instances de tribunaux judiciaires.		
<b>2- Pour en appeler à la Cour suprême du Canada, il faut obtenir en général son autorisation préalable.</b>		<b>VRAI</b>
<b>Justification :</b> Une autorisation préalable est généralement nécessaire pour en appeler à la Cour suprême du Canada.		
<b>3- Dans notre système judiciaire, lors d'un procès, les juges agissent comme arbitres.</b>		<b>VRAI</b>
<b>Justification :</b> Les juges doivent trancher dans une affaire.		
<b>4- La Commission de transport du Québec est un tribunal de droit commun.</b>		<b>FAUX</b>
<b>Justification :</b> La Commission de transport du Québec est un tribunal spécialisé dans le domaine de transport. Il est lors un tribunal administratif et non un tribunal de droit commun.		
<b>5- La Cour des petites créances peut entendre des causes dans lesquelles les parties peuvent être représentées ou non par un avocat.</b>		<b>FAUX</b>
<b>Justification :</b> La Cour des petites créances entend des causes dans lesquelles les parties se représentent elles-mêmes.		

## CAS PRATIQUE

Jean a acheté de Roger un immeuble résidentiel le 24 janvier 2010. En mars de la même année, il a constaté que le toit coulait. Une expertise lui confirme

l'existence de vices cachés majeurs affectant le toit lesquels existaient au moment de l'achat de la maison. Le montant des réparations se chiffre à 32 000 \$. Roger ignore la mise en demeure que lui a fait parvenir Jean afin de l'enjoindre à payer ce montant. Ce dernier décide de le poursuivre devant les tribunaux.

**1** À quel Tribunal devrait-il s'adresser ? Justifiez votre choix.

*À la chambre civile de la Cour du Québec car le montant en litige se situe entre 15 001 \$ et 84 999,99 \$*

**2** Peut-il suggérer à Roger une ou d'autres façons de régler leur différend ? Expliquez votre réponse.

*Jean peut proposer la médiation ou arbitrage à Roger, qui sont des modes alternatifs de résolution des conflits.*

**3** Si son action est rejetée par le Tribunal, pourrait-il, sous réserves des autorisations nécessaires, en appeler de cette décision ? Si oui, devant quel Tribunal ?

*Oui. Jean peut interjeter appel de la décision de la Cour du Québec (1<sup>ère</sup> instance) à la Cour d'appel du Québec (2<sup>ème</sup> instance). Cet appel est généralement de plein de droit.*